

## **Complément au rapport du conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA, Genève, Suisse, du 13 mars 2009 sur l'offre publique d'acquisition de MMA Vie SA, Le Mans Cedex, France, portant sur toutes les actions au porteur de la société en mains du public**

Le 13 mars 2009, le conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA («**Harwanne**» ou la «**Société**») a publié son rapport sur l'offre publique d'acquisition de MMA Vie SA (les «**MMA**») du 3 mars 2009 portant sur toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune de la Société (les «**actions Harwanne**») en mains du public.

Par décision du 30 mars 2009, la Commission des offres publiques d'acquisition (la «**COPA**») a requis que le conseil d'administration de Harwanne (le «**Conseil d'Administration**») complète son rapport du 13 mars 2009. Le Conseil d'Administration complète son rapport comme suit :

### **1. Aucune modification importante de la situation financière de Harwanne n'a eu lieu depuis le 31 décembre 2008**

Le rapport initial du Conseil d'Administration a été publié le 13 mars 2009, soit avant la publication des comptes 2008 de Harwanne qui ont été publiés le 25 mars 2009. Aucune modification importante de la situation financière, des résultats et des perspectives de Harwanne n'est survenue depuis le 31 décembre 2008, sous réserve des frais engendrés par la présente procédure.

### **2. Cours moyen de bourse pondéré par les volumes (VWAP) et absence de prime de contrôle**

- a) Le prix offert par les MMA est de CHF 2.60 par action Harwanne et le cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes (VWAP) de l'action Harwanne pendant les 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition des MMA est de CHF 2.38.

Dans sa décision du 16 mars 2009 sur opposition d'Amber Master Fund (Cayman) SPC («**Amber**») et Serdac SA («**Serdac**»), la COPA a considéré que le VWAP n'était pas déterminant pour fixer le prix minimum de l'offre (cette décision fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant la FINMA, cf. chiffre 5 ci-dessous).

- b) Dans le cadre de son rapport du 13 mars 2009, le Conseil d'Administration a exposé qu'au 31 décembre 2008, l'actif net par action Harwanne en circulation s'élevait à CHF 4.50 selon les comptes statutaires et CHF 4.56 selon les comptes consolidés, la trésorerie nette de dettes et de provision par action Harwanne en circulation s'élevait à CHF 3.67 et le montant distribuable par action Harwanne était de CHF 3.19.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration a jugé acceptable le prix de CHF 3.45 par action Harwanne que les MMA ont payé aux AGF, à la Financière Pinault et à la Famille Siret, à la condition qu'il ne contienne pas de prime de contrôle. Tel lui a semblé effectivement être le cas puisqu'il s'agissait de trois participations minoritaires et que ces transactions devaient obligatoirement être suivies d'une offre de rachat à l'ensemble des actionnaires.

Le Conseil d'Administration observe par ailleurs que tant l'acheteur que les trois vendeurs connaissaient bien la société de longue date et que de ce fait le prix de CHF 3.45 par action retenu par eux constitue une bonne référence pour la valorisation de la société dans le cadre de l'offre obligatoire.

### 3. Considérations fiscales

Selon les principes généraux du droit fiscal suisse, les gains en capital réalisés lors de la vente d'actions par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Suisse qui ne sont pas qualifiés de commerçants en titres (les «**actionnaires privés suisses**») sont francs d'impôts. Les gains en capital que les actionnaires privés suisses pourront, le cas échéant, réaliser en disposant de leurs actions Harwanne sur le marché ou en présentant ces actions à l'offre des MMA ne seront donc en principe pas imposables (en particulier, le risque qu'une partie du produit de la vente soit requalifié en rendement de fortune imposable en tant que liquidation partielle indirecte paraît extrêmement limité, d'abord au regard de la pratique publiée en matière d'impôt fédéral, qui exclut une telle qualification dans le contexte d'une OPA, ensuite parce que, sur la base des informations actuelles concernant l'actionnariat de Harwanne, les parts détenues par des actionnaires privés suisses qui pourraient être vendues dans le cadre de l'OPA seraient, même considérées globalement, inférieures à 20%). Inversement, les pertes qui pourraient être réalisées en disposant de leurs actions ou en les présentant à l'offre des MMA ne seront pas déductibles.

La situation pourrait cependant être différente pour les actionnaires privés suisses qui décideront de ne pas accepter l'offre des MMA et de conserver leurs actions Harwanne. En effet, les MMA indiquent dans leur prospectus d'offre (section E.2) qu'elles entendent user de leur influence sur Harwanne pour obtenir le versement d'un dividende de CHF 80 à 100 millions. Selon le calendrier établi par les MMA, ce dividende sera versé après l'exécution de l'offre; or, ce dividende représentera un revenu imposable. En outre, si les MMA détenaient plus de 90% mais moins de 98% des actions Harwanne à l'issue de leur offre, et réalisaient par conséquent un *squeeze out merger*, l'indemnité qui serait versée aux actionnaires de Harwanne serait considérée comme un revenu imposable dans la mesure où elle excéderait la valeur nominale des actions Harwanne. Pour ces actionnaires, le régime fiscal applicable dans le cadre d'un *squeeze out merger* sera donc moins favorable que celui qui prévaudra en cas de vente des actions Harwanne sur le marché ou d'acceptation de l'offre des MMA. En revanche, l'annulation des actions encore détenues par le public en cas de *squeeze out* (si MMA devait posséder plus de 98% des droits de vote Harwanne) devrait être traitée, pour les actionnaires privés suisses, comme une vente dans le cadre de l'offre des MMA (selon le prospectus d'offre des MMA).

Par ailleurs, l'indemnité qui serait versée aux actionnaires de Harwanne en cas de *squeeze out merger*, ainsi d'ailleurs qu'un éventuel dividende versé par Harwanne après l'exécution de l'offre (section E.2 du prospectus d'offre des MMA), seraient soumis à l'*impôt anticipé suisse* (35%). En cas de *squeeze out merger*, la société reprenante retiendrait donc 35% de la différence entre le montant de l'indemnité et la valeur nominale des actions Harwanne, et ne verserait que 65% de ce montant aux actionnaires de Harwanne. Dans l'éventualité du versement d'un dividende, la même retenue serait opérée par Harwanne. Les actionnaires de Harwanne domiciliés en Suisse pourraient en principe récupérer l'impôt anticipé pour autant que les titres figurent dans leur fortune imposable et que le revenu correspondant soit déclaré et/ou comptabilisé. Les actionnaires de Harwanne domiciliés à l'étranger pourraient obtenir un remboursement total ou partiel de l'impôt anticipé suisse aux conditions fixées, le cas échéant, dans les conventions préventives de double imposition conclues entre leur pays de résidence et la Suisse. En l'absence d'une convention, l'impôt anticipé ne pourrait pas être remboursé. Pour ces actionnaires également, le régime fiscal suisse applicable (impôt anticipé) en cas de *squeeze out merger* sera moins favorable que celui qui prévaudra en cas de vente des actions Harwanne sur le marché ou d'acceptation de l'offre des MMA (le traitement des actionnaires étrangers en matière d'impôt sur le revenu dans l'une ou l'autre des options sera fonction du droit applicable dans leur pays de résidence).

Selon le résultat de l'offre, les actionnaires qui choisiront de conserver leurs actions Harwanne pourront donc, selon le lieu de leur domicile et leur statut fiscal, être soumis à un régime fiscal moins favorable que celui qui prévaudrait s'ils avaient vendu leurs actions Harwanne sur le marché ou dans le cadre de l'offre des MMA.

Harwanne attire l'attention de ses actionnaires sur le fait que les conséquences fiscales de l'acceptation ou du rejet de l'offre peuvent varier selon leur lieu de domicile, ainsi que selon leur statut fiscal personnel. Elle invite donc ses actionnaires à prendre connaissance des informations figurant à la section J.5 du prospectus d'offre des MMA et à faire examiner leur situation fiscale personnelle.

#### **4. Conflit d'intérêt au sein de la direction**

M. Jacques Sébastien Keller est le seul membre de la direction de Harwanne. Les MMA ont annoncé dans leur prospectus d'offre (section E.2) qu'aucun changement au sein de la haute direction n'était prévu, pour l'instant. Les MMA sont les actionnaires majoritaires de Harwanne. Ils auront le pouvoir d'élire les membres du Conseil d'Administration, lors de son renouvellement. Le nouveau Conseil d'Administration aura un pouvoir hiérarchique sur M. Jacques Sébastien Keller.

Par ailleurs, comme cela a été mentionné dans le rapport du Conseil d'Administration du 13 mars 2009 ainsi que dans les états financiers 2008, M. Jacques Sébastien Keller détient 38'000 actions Harwanne.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Administration considère que M. Jacques Sébastien Keller est en situation de conflit d'intérêts potentiel.

Le rapport du Conseil d'Administration est émis sous la responsabilité des quatre administrateurs qui considèrent ne pas être en conflit d'intérêts.

#### **5. Situation actuelle de la procédure**

Dans son rapport du 13 mars 2009, le Conseil d'Administration mentionnait (i) que la décision de la COPA du 26 février 2009 concluant à la légalité de l'offre des MMA avait fait l'objet d'une opposition de deux actionnaires de Harwanne qui faisaient valoir qu'en raison de l'illiquidité du marché des actions Harwanne, le prix offert de CHF 2.60 par action Harwanne était inférieur au prix minimum qu'impose la réglementation suisse sur les OPA et (ii) qu'une décision de la COPA devait être rendue prochainement à ce sujet.

La décision en question a été rendue le 16 mars 2009 et a donné raison aux recourants, concluant que le titre Harwanne n'était pas liquide et qu'il devait, par conséquent, faire l'objet d'une estimation afin de déterminer le prix minimum. La COPA a retiré l'effet suspensif d'un éventuel recours contre cette décision du 16 mars. Le 23 mars 2009 les MMA ont recouru tant sur le fond que sur la question de l'effet suspensif. La FINMA a restitué l'effet suspensif au recours des MMA par décision du 27 mars 2009. Le Conseil d'Administration n'a pas d'indication quant à la date à laquelle la décision de la FINMA sur le fond sera rendue.

Le présent complément sera disponible sur le site internet d'Harwanne ([www.harwanne.ch](http://www.harwanne.ch)) dès le 6 avril 2009 sous la rubrique «Documents relatifs à l'OPA des MMA».

Genève, le 1er avril 2009

Au nom du conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA

René de la Serre

Jacques Perrot

Après l'adoption du rapport susmentionné, il a été porté à la connaissance du Conseil d'Administration que, par décision du 2 avril 2009, la COPA a prolongé le délai de carence de l'offre jusqu'à ce qu'une décision exécutoire ait été prise sur la nécessité de l'évaluation de l'action Harwanne.